

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 16/07/93
N° DE DEPOT : 9744
R.C.S. LYON : 327 126 827
N° DE GESTION: 83 B 00581

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
GYMNASE CLUB LYON

305 GARIBALDI (RUE)
69007 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)
Statuts ou contrat
Délibération - Décision
Déclaration de conformité

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPOSITE UN LIGNE TOUTE

GYMNASE CLUB LYON
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 2.617.600
SIEGE SOCIAL: 305 rue Garibaldi 69007 LYON
RCS : LYON B 327 126 827 (83 B 00581)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JUIN 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

Le quinze Juin, à 15 heures,

Les associés de GYMNASSE CLUB LYON, société à responsabilité limitée au capital de 2.617.600 F, divisé en 26176 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au Cabinet de Maître Michel GUILLEMIN, Avocat, Chemin de la Rize 69150 DECINES CHARPIEU sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 29 AVRIL 1993 à chaque associé.

Sont présents

- Société COMPAGNIE GYMNASSE CLUB SA., propriétaire de 26.170 parts sociales, représentée par son Président Directeur Général,
- Monsieur Patrick DALIA, propriétaire de 1 part sociale
- Monsieur Gilbert LOUVIER, propriétaire de 1 part sociale
- Monsieur Xavier LECLERQ, propriétaire de 1 part sociale, représenté par Monsieur Gilbert LOUVIER,
- Monsieur Dominique FUMEL, propriétaire de 1 part sociale, représenté par Monsieur Patrick DALIA,
- Société VITATOP FITNESS CLUB, SA., propriétaire de 1 part sociale, représentée par son Président Directeur Général,
- Société PARIS COUNTRY CLUB SA., propriétaire de 1 part sociale, représentée par son Président Directeur Général.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick DALIA, gérant associé.

Monsieur Julien QUAGLIA du CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT PIERRE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 29 AVRIL 1993, est excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes (article 63 alinéa 2 de la loi du 24 JUILLET 1966),

- Réduction du capital motivée par les pertes, ladite réduction d'un montant de 2.617.600 F étant réalisée par la diminution de 26.176 parts sociales de 100 F nominal chacune, qui sera effectuée à due concurrence à l'amortissement des pertes.
- Augmentation du capital social d'une somme de 1.000.000 F par la création de 10.000 parts sociales nouvelles numérotées de 1 à 10.000 de 100 F chacune, à libérer intégralement soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Constat de la reconstitution des capitaux propres (article 68 de la loi du 24/07/1966)
- Pouvoirs pour effectuer toutes formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux comptes,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée Générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture

- du rapport de la gérance
- du rapport du commissaire aux comptes, établi en exécution des dispositions de l'article 63 alinéa 2 de la loi du 24 JUILLET 1966 sur les sociétés commerciales,

décide de réduire de 2.617.600 F le capital de la société ladite réduction, affectée à due concurrence à l'amortissement des pertes, étant réalisée par la diminution de 26.176 parts sociales de 100 F nominal chacune.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant de créanciers sociaux, ou en cas d'oppositions, du rejet de celles ci par le Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 1.000.000 F, et de le porter ainsi à 1.000.000 F par la création de 10.000 parts nouvelles numérotées de 1 à 10.000 de 100 F chacune, émises au pair, et à libérer intégralement au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : SOUSCRPTION ET LIBERATION

L'Assemblée Générale décide de réserver l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède aux seuls associés de la société.

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, constate :

- que les 10.000 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par :

Société COMPAGNIE GYMNASE CLUB SA. à concurrence de 9.994 parts n° 1 à 9.994	
Monsieur Patrick DALIA à concurrence de.....	1 part.....n° 9.995
Monsieur Gilbert LOUVIER à concurrence de.....	1 part.....n° 9.996
Monsieur Xavier LECLERQ à concurrence de.....	1 part.....n° 9.997
Monsieur Dominique FUMEL à concurrence de.....	1 part.....n° 9.998
Société VITATOP FITNESS CLUB, SA. à concurrence de.....	1 part.....n° 9.999
Société PARIS COUNTRY CLUB SA. à concurrence de.....	1 part.....n° 10.000

Total égal au nombre de parts nouvelles.....10.000 parts

- que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription comme suit :

Société COMPAGNIE GYMNASE CLUB SA.
à concurrence de 999.400 francs, par compensation

Monsieur Patrick DALIA
à concurrence de 100 francs, en numéraire

Monsieur Gilbert LOUVIER
à concurrence de 100 francs, en numéraire

Monsieur Xavier LECLERQ
à concurrence de 100 francs, en numéraire

Monsieur Dominique FUMEL
à concurrence de 100 francs, en numéraire

Société VITATOP FITNESS CLUB, SA.
à concurrence de 100 francs, en numéraire

Société PARIS COUNTRY CLUB SA.
à concurrence de 100 francs, en numéraire

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 999.400 F, montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par le commissaire aux comptes;
- que la somme de 600 F, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque WORMS, agence 18 rue Childebert 69002 LYON à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 : APPORTS

Il est rajouté à cet article le paragraphe suivant :

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 JUIN 1993, en raison des pertes, le capital de la société a été réduit de 2.617.600 F ladite réduction étant réalisée, par la diminution de 26.176 parts sociales de 100 F nominal chacune. Cette réduction, qui a été affectée à due concurrence à l'amortissement des pertes, a été suivie immédiatement d'une augmentation de capital de 1.000.000 F par création de 10.000 parts nouvelles numérotées de 1 à 10.000 F de 100 F nominal chacune, émises au pair, entièrement souscrites et intégralement libérées par les associés, savoir :

Par la Société COMPAGNIE GYMNASSE CLUB SA la somme NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS francs, libérées par compensation, soit	999.400 F
Par Monsieur Patrick DALIA , la somme de CENT francs, libérée en numéraire, soit	100 F
Par Monsieur Gilbert LOUVIER , la somme de CENT francs, libérée en numéraire, soit.	100 F
Par Monsieur Xavier LECLERQ , la somme de CENT francs, libérée en numéraire, soit	100 F
Par Monsieur Dominique FUMEL , la somme de CENT francs, libérée en numéraire, soit	100 F
Par la Société VITATOP FITNESS CLUB, SA , la somme de CENT francs libérée en numéraire, soit	100 F

Par la Société PARIS COUNTRY CLUB SA., la somme
de CENT francs libérée en numéraire, soit

100 F

Total des apports composant le capital social :

1.000.000 F

- que la somme de 999.400 F, montant des souscriptions par compensation, correspondait à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressortait de l'arrêté de compte certifié par le commissaire aux comptes;

- que la somme de 600 F, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque WORMS, agence 18 rue Childebert 69002 LYON à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'attestait le récépissé établi par ladite banque ;

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) FRANCS. Il est divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales de CENT (100) FRANCS chacune, numérotées de 1 à 10.000 entièrement libérées et attribuées de la manière suivante :

A la Société COMPAGNIE GYMNASSE CLUB SA, NEUF MILLE
NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE parts numérotées
de 1 à 9.994, soit.....

9.994 parts

A Monsieur Patrick DALIA UNE part numérotée 9.995, soit.....

1 part

A Monsieur Gilbert LOUVIER UNE part numérotée 9.996, soit.....

1 part

A Monsieur Xavier LECLERQ UNE part numérotée 9.997, soit.....

1 part

A Monsieur Dominique FUMEL UNE part numérotée 9.998, soit....

1 part

A la Société VITATOP FITNESS CLUB, SA. UNE part
numérotée 9.999, soit.....

1 part

A la Société PARIS COUNTRY CLUB SA. UNE part numérotée
10.000 soit.....

1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

10.000 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES

L'assemblée générale à l'issue des décisions qui précèdent constate la reconstitution des capitaux propres de la société et décide de faire procéder à l'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés afin de faire supprimer la mention relative à la perte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

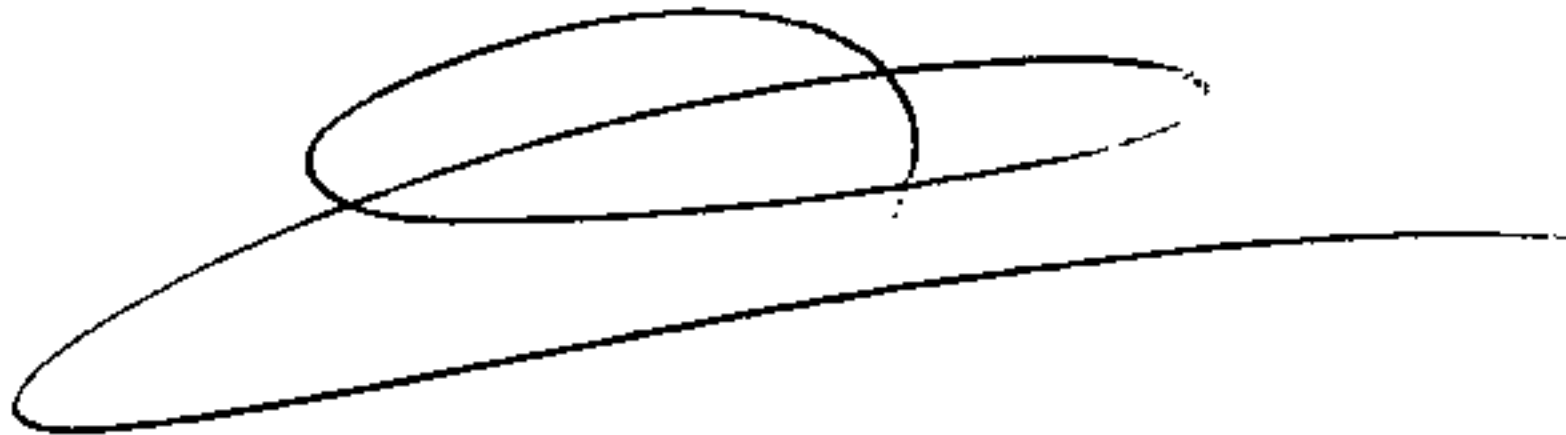
CLOTURE DE LA SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 16 heures 30.

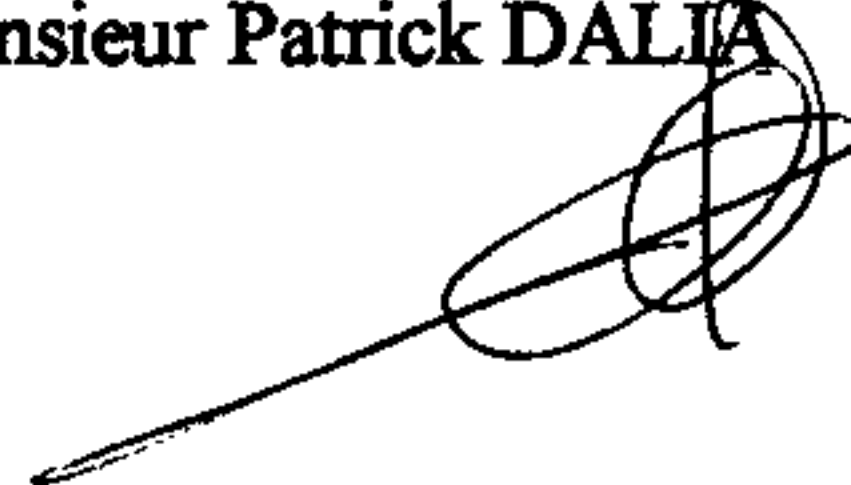
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

SIGNATURES DES ASSOCIES

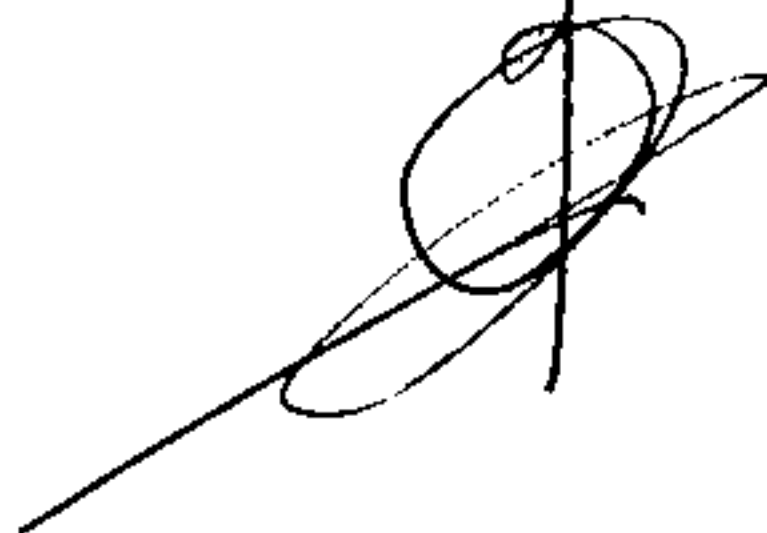
Compagnie Gymnase Club SA.
son P.D.G. Monsieur Gilbert LOUVIER



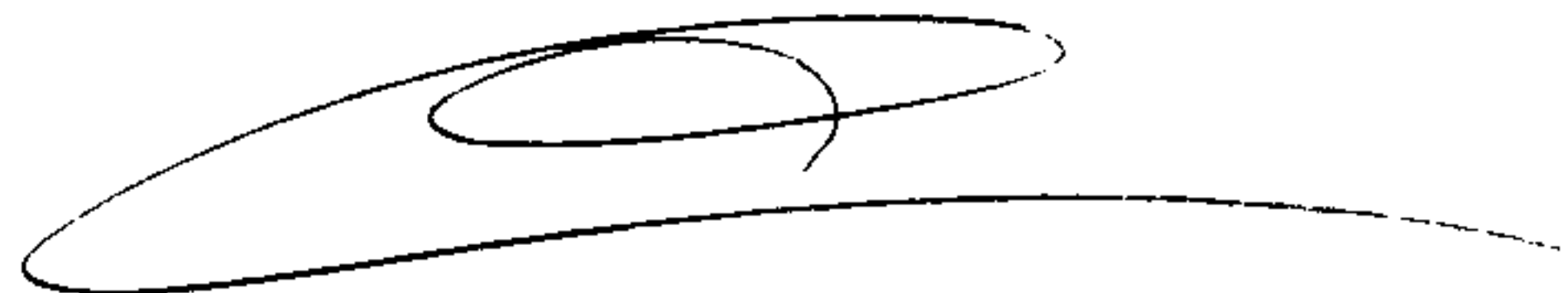
Monsieur Patrick DALIA



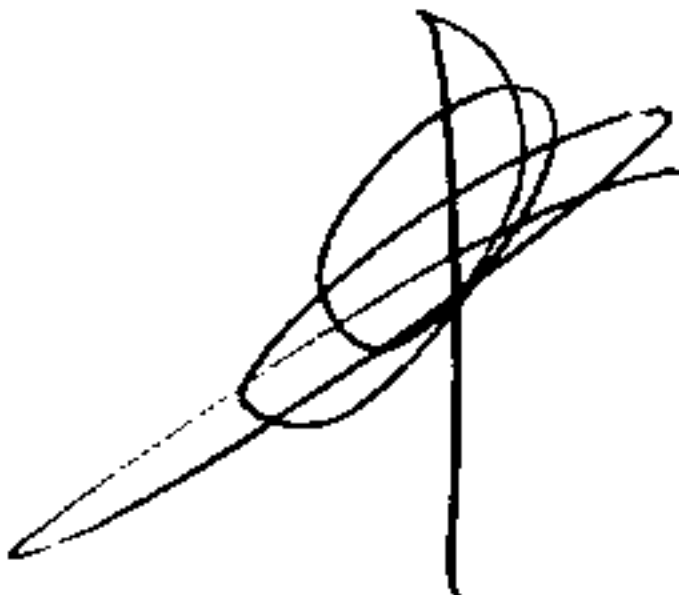
Société Vitatop Fitness Club SA.
son P.D.G. Monsieur Patrick DALIA



Monsieur Gilbert LOUVIER



Société Paris Country Club SA
son P.D.G. Monsieur Patrick DALIA



Monsieur Xavier LECLERCQ
Par procuration Monsieur Gilbert LOUVIER



DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE R.P. LYON GERLANDE - 2 JUIL. 1993
F° 65 BORD. 137 n° 3...

REÇU

- Dts DE TIMBRE quatre cent huit francs
- Dts D'ENREGT cinq cents francs

SIGNATURE :



Monsieur Dominique FUMEL
Par procuration Monsieur Patrick DALIA



GYMNASE CLUB LYON
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.000.000 F
Siège Social : 305 rue Garibaldi 69007 LYON
R.C.S. LYON B 327 126 827

STATUTS MIS A JOUR LE 15 JUIN 1993
(Article 6 - Apports -)
(Article 7 - Répartition du Capital social)

ASSOCIES FONDATEURS :

Monsieur SCATOLINI Pierre Henri né à ANNECY (HAUTE SAVOIE), le 15 MAI 1950, demeurant à CHAVANOD (Haute Savoie), Maclamod, Nationalité française

Epoux de Madame GUGLIELMI Viviane, avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître RICHARD, notaire à ANNECY, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de CRAN GEVRIER (HAUTE SAVOIE) le 29 SEPTEMBRE 1973, sans modification depuis.

Monsieur DAUMAS Michel Henri André né à LYON 69003, (RHONE), le 22 NOVEMBRE 1947 demeurant à VILLEURBANNE (RHONE), 73 rue du 1er Mars, Nationalité française

Epoux de Madame LAURENT Annick avec laquelle il s'est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CONTE notaire à LYON, le 20 AOUT 1975, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINT PRIEST le 6 SEPTEMBRE 1975, sans modification depuis.

Monsieur ALCAIDE Estève né à CASTRES (TARN), le 27 JANVIER 1945, demeurant à DECINES (RHONE), 95 avenue Edouard Herriot, nationalité française, Célibataire.

ASSOCIES ACTUELS :

A l'issue des différentes cessions de parts sociales intervenues depuis la création de la société et celles constatées le 30 SEPTEMBRE 1992, les associés de la société sont, savoir :

COMPAGNIE GYMNASSE CLUB SA. société anonyme, au capital de 109.753.000 F, dont le siège social est à PARIS (75015) 62/64 rue de Javel, immatriculée au R.C.S de PARIS sous le n° B 339 422 289, représentée par son P.D.G. en exercice.

Monsieur Patrick DALIA, gérant de sociétés, né le 6 FEVRIER 1952 à AIME (SAVOIE), majeur de nationalité française, célibataire, demeurant : 26 rue de Chazelles 75017 PARIS

Monsieur Gilbert LOUVIER, administrateur de sociétés, né le 13 MAI 1935 à PARIS 16°, majeur de nationalité française, Marié à Madame Denise CELHAY le 21 JANVIER 1968 sous le régime de la séparation de biens.
Demeurant : 85 Chemin des Hauts de Grizy 78450 VILLEPREUX

Monsieur Xavier LECLERCQ,
né le 28 JUIN 1956 à MARSEILLE (BOUCHES DU RHONE), majeur de
nationalité française, Divorcé à Madame Marie France SCALICI
suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de la CIOTAT en
date du 8 MAI 1981.
Demeurant : Vieux Chemin d'Arles 13150 SAINT ETIENNE DE GRES

Monsieur Dominique FUMEL
Né le 15 MAI 1955 à GRENOBLE (ISERE), majeur de nationalité
française, célibataire
Demeurant : 58 rue Mercière 69002 LYON

SOCIETE VITATOP FITNESS CLUB

Société anonyme, au capital de 1.100.000 F dont le siège social
est à PARIS (75017), 58 Boulevard Gouvion Saint Cyr, immatriculée
au R.C.S. de PARIS B 778 119 347, représentée par son P.D.G. en
exercice Monsieur Patrick DALIA.

SOCIETE PARIS COUNTRY CLUB

Société Anonyme au capital de 9.421.000 F dont le siège social
est à RUEIL MALMAISON, 121 rue du Lieutenant Colonel de
Montbrison, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE B 322 417 452,
représentée par son P.D.G. en exercice Monsieur Patrick DALIA.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité
limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la
loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 mars
1967 et la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981, ainsi que par les
présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et en tous pays :

- la création et la mise à disposition de toute personne physique
ou morale, de locaux entièrement aménagés et équipés, ainsi que
de tout matériel ayant trait à une activité sportive quelconque.
- toutes opérations concernant la restauration, l'achat et la
vente de vêtements, boissons, U.V.A., saunas, soins corporels,
ainsi que tous produits s'y rapportant.
- la création, l'acquisition, l'exploitation de tous autres
établissements se rapportant à ces activités.

Et généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

La société pourra agir directement ou indirectement, pour le compte de tiers ou pour son compte, soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés de personnes et, réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts ou participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères généralement quelconques.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : **GYMNASE CLUB LYON**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, imprimés ou autographiés émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LYON 69007, 305 rue Garibaldi.

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés, laquelle peut intervenir sous forme de ratification d'une décision de la gérance en cas de simple déplacement en tout autre endroit de la même ville.

La gérance peut en outre créer tous bureaux, agences, succursales ou dépôts, partout où elle le juge utile ; elle peut ensuite les transférer ou les supprimer comme elle l'entend.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés à l'effet de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé peut, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer, de la part des associés, une décision sur la question.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Il a été apporté lors de la constitution de la société par les associés fondateurs la somme de VINGT ET UN MILLE (21.000) FRANCS en numéraire savoir :

- | | |
|--|---------|
| - Monsieur SCATOLINI Pierre, la somme de
SEPT MILLE FRANCS, ci..... | 7.000 F |
| - Monsieur DAUMAS Michel, la somme de
SEPT MILLE FRANCS, ci..... | 7.000 F |
| - Monsieur ALCAIDE Estève, la somme de
SEPT MILLE FRANCS, ci..... | 7.000 F |

Total des apports : VINGT ET UN MILLE FRANCS 21.000 F

Laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LAYDERNIER 6 rue Président Carnot à LYON sous le n° 63 26016 21.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme a été effectuée par la gérance sur présentation du certificat d'immatriculation délivré par le greffe du tribunal de commerce attestant l'accomplissement de cette formalité.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 AOUT 1988, le capital de la société a été augmenté de la somme de DEUX MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENTS (2.596.600) FRANCS par incorporations d'une créance de la COMPAGNIE GYMNASE CLUB SA. (anciennement CYMNASE CLUB MAILLOT) agréé en qualité de nouvel associé. Il a été créé à cet effet VINGT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SIX (25.966) parts sociales nouvelles de CENT (100) FRANCS chacune entièrement souscrites et libérées.

A l'issue d'un traité de fusion approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société AMERICAN PARADISE en date du 31 AOUT 1992, aux termes duquel ladite société a absorbé les sociétés :

* VITAL CLUB, S.A.R.L. au capital de 453.000 F dont le siège social est à LYON 69002, 16 rue des Remparts d'Ainay, immatriculée au R.C.S. de LYON B.330 242 652,

* VITALAND, S.A.R.L. au capital de 50.000 F dont le siège social est à BRON (69500) 23 Chemin de la Batterie, immatriculée au R.C.S. de LYON B 379 959 539,

* PUISSANCE 9, S.A.R.L. au capital de 1.281.500 F dont le siège social est à LYON 69009, 32 rue de Bourgogne, immatriculée au R.C.S. de LYON B 332 978 584,

* CLUB SIX, Société Anonyme, au capital de 2.448.400 F dont le siège social est à LYON 69003, 4 rue Pravaz, immatriculée au R.C.S. de LYON B 318 022 092

Il a été constaté la transmission universelle du patrimoine desdites sociétés au profit de la société AMERICAN PARADISE, absorbante, moyennant la prise en charge par cette dernière de leur passif respectif.

Il en est résulté les apports suivants :

*** Pour la société VITAL CLUB :**

- montant total de son actif.....	5.386.202 F
- à retrancher : montant de son passif...	4.023.202 F
ACTIF NET	<u>1.363.000 F</u>

*** Pour la société VITALAND :**

- montant total de son actif.....	2.916.938 F
- à retrancher : montant de son passif...	1.882.938 F
ACTIF NET	<u>1.034.000 F</u>

*** Pour la société PUISSANCE 9 :**

- montant total de son actif.....	6.166.978 F
- à retrancher : montant de son passif...	4.166.978 F
ACTIF NET	<u>2.000.000 F</u>

*** Pour la société CLUB SIX :**

- montant total de son actif.....	15.313.750 F
- à retrancher : montant de son passif...	8.813.750 F
ACTIF NET	<u>6.500.000 F</u>

L'évaluation de ces apports a été appréciée par le commissaire aux apports dûment désigné sur requête du 29 JUIN 1992 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON, dont le rapport a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de LYON en date du 25 AOUT 1992.

La société AMERICAN PARADISE, absorbante, détenant la totalité des parts sociales ou actions représentant le capital des sociétés absorbées, et conformément aux dispositions de l'article 372-1 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, il n'a pas été procédé à l'échange de parts de la société AMERICAN PARADISE contre des parts ou actions des sociétés absorbées en rémunération de cette fusion et en conséquence il n'y a pas eu lieu à augmentation du capital de la société AMERICAN PARADISE.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 JUIN 1993, en raison des pertes, le capital de la société a été réduit de 2.617.600 F ladite réduction étant réalisée, par la diminution de 26.176 parts sociales de 100 F nominal chacune. Cette réduction, qui a été affectée à due concurrence à l'amortissement des pertes, a été suivie immédiatement d'une augmentation de capital de 1.000.000 F par création de 10.000 parts nouvelles numérotées de 1 à 10.000 F de 100 F nominal chacune, émises au pair, entièrement souscrites et intégralement libérées par les associés, savoir :

COMPAGNIE GYMNASE CLUB SA, la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS, libérées par compensation, soit	999.400 F
--	-----------

Monsieur Patrick DALIA, la somme de CENT FRANCS, libérée en numéraire, soit	100 F
--	-------

Monsieur Gilbert LOUVIER, la somme de CENT FRANCS, libérée en numéraire, soit	100 F
--	-------

Monsieur Xavier LECLERC, la somme de CENT FRANCS, libérée en numéraire, soit	100 F
---	-------

Monsieur Dominique FUMEL, la somme de CENT FRANCS, libérée en numéraire, soit	100 F
--	-------

Par la Société VITATOP FITNESS CLUB, SA la somme de CENT FRANCS, libérée en numéraire, soit	100 F
---	-------

Par la Société PARIS COUNTRY CLUB SA, la somme de CENT FRANCS, libérée en numéraire, soit	100 F
---	-------

Total des apports composant le capital :	1.000.000 F
--	-------------

- que la somme de 999.400 F, montant des souscriptions par compensation, correspondait à des créances liquides et exigibles sur la société, ainsi qu'il ressortait de l'arrêté de compte certifié par le commissaire aux comptes.

- que la somme de SIX CENTS (600) FRANCS, correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la BANQUE WORMS, agence 18 rue Childebert 69002 LYON le 9 JUIN 1993 à un compte "augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la société ainsi que l'attestait le récépissé établi par ladite banque.

Article 7 - Capital Social

Le capital social s'élève à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales de CENT (100) francs chacune numérotées de 1 à 10.000 inclus, souscrites en totalité et intégralement libérées et réparties de la manière suivante :

COMPAGNIE GYMNASSE CLUB SA. propriétaire
de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE
parts sociales numérotées de 1 à 9.994
inclus, soit.....

9.994 parts

Monsieur Patrick DALIA, propriétaire de
UNE part sociale numérotée 9.995, soit

1 part

Monsieur Gilbert LOUVIER, propriétaire
de UNE part sociale numérotée 9.996, soit

1 part

Monsieur Xavier LECLERCQ, propriétaire
de UNE part sociale numérotée 9.997 soit

1 part

Monsieur Dominique FUMEL, propriétaire
de UNE part sociale numérotée 9.998 soit

1 part

SOCIETE VITATOP FITNESS CLUB, propriétaire
de UNE part sociale numérotée 9.999, soit

1 part

SOCIETE PARIS COUNTRY CLUB, propriétaire
de UNE part sociale numérotée 10.000, soit

1 part

Soit total des parts sociales composant le
capital social :.....

10.000 PARTS

Article 3 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social pourra être augmenté par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Les parts nouvelles ne pourront faire l'objet d'une souscription publique et elles devront être libérées et attribuées dès leur création aux associés ou à des personnes agréées par eux.

Le capital social pourra être augmenté, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2) Le capital social pourra également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement de rachat des parts, selon les modalités de l'article 63 de la loi du 24 juillet 1966, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

Si, à la suite des pertes, le capital social est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas enfin, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3) Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières. Il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional.

Le titre de chaque associé résulte des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces, certifié par l'un des gérants, pourra être délivré à chaque associé sur sa demande à ses frais.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

1) Chaque part sociale confère à son propriétaire le droit à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts existantes dans l'actif social et les bénéfices de la Société.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

2) Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds, pas plus qu'à aucune restitution de dividendes régulièrement distribués.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent

peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

Article 12 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

I°) Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par un acte d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II°) Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la Société, et même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par lettre recommandée avec avis de réception ou par exploit d'huissier, à la Société et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénom, profession et adresse du ou des cessionnaires éventuels, le nombre de parts dont la cession est projetée et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

1) - La cession est autorisée si la Société n'a pas fait connaître la décision des associés dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues.

2) - Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la Société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé en peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

3) Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions prévues par l'article 25 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit.

La décision portant consentement ou refus n'a pas à être motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

a) Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions indiquées ci-dessus.

b) Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

c) A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais indiqués ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

L. JURIDIQUE

d) Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demande ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

e) En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts dans la Société, le gérant doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 25 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le § 6 ci-dessus.

f) En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la Société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder à ce rachat, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le § 3 ci-dessus, l'associé vendeur, sous la réserve énoncée au dernier alinéa de ce paragraphe, peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, sauf le cas où le cessionnaire a la qualité d'associé, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même au profit du conjoint, ascendant et descendant, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

4) Dans le cas où les parts offertes sont acquises par un tiers agréé par les associés, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénom, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1868, al. 5 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la Société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la Société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la Société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs de la Société.

Dans le cas d'achat par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la Société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la Société, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les quinze jours de la détermination du prix.

5) Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

Article 13 - TRANSMISSION EN SUITE DE DECES OU D'UNE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1) En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe de l'Associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant. Tous autres héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément.

2) En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté, un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la Société a consenti à l'attribution, le gérant en avisera aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la Société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise d'autre part les associés par lettre recommandée avec avis de réception de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquiescer ou de faire acquiescer ou encore de faire racheter par la Société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou de l'ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ces rachats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé, à l'égard de l'époux ou de l'ex-époux non agréé, comme il est procédé en cas de cession à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé en justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions n'est intervenue, l'attribution des parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société, et ce, même si l'époux ou l'ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois éventuellement prolongé par justice impartie pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

Article 14 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société ; mais tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le Tribunal ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la situation de la Société a été régularisée.

D'autre part, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour procéder à cette régularisation.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé à l'article 13.

Article 16 - COMPTE-COURANT D'ASSOCIE

Chaque associé aura la faculté, sur sa demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 24 des présents statuts.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes-courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE III

G E R A N C E

Article 17 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, prises parmi les associés ou en dehors d'eux et nommées par un acte postérieur aux statuts, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du ou des gérants est celle de la Société sauf décès, démission ou révocation.

Article 19 - POUVOIRS DES GERANTS

Conformément à la loi, le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans avoir à justifier d'aucune autorisation.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux et avec leur co-associé et à titre de mesure d'ordre intérieur, les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, les emprunts sous quelque forme que ce soit, à l'exclusion des dépôts de fonds par les associés en comptes courants ; les constitutions d'hypothèques, de gage et de nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la Société ; les constitutions de Sociétés, prise de participation, les opérations de fusion ou scission, les baux de plus de neuf ans ne pourront être réalisés que sur la signature avec l'accord de tous les gérants s'ils sont plusieurs, et après autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

Article 20 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Ils s'interdisent expressément, pendant toute la durée de leur mandat, de s'intéresser directement ou indirectement dans aucune entreprise industrielle ou commerciale analogue à celle faisant l'objet de la Société, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés. Mais ils se réservent le droit de prendre des intérêts dans des affaires non similaires.

Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, associés ou non, pourvu que le mandat par eux conférés ne soit pas tout à la fois général et permanent.

Article 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Toutefois, aux termes de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966 le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les gérants, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

Article 22 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par une décision collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Cette rémunération figurera dans les frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, sur justification.

Article 23 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

1) Les gérants peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice, dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

2) Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité, qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

3) Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation, retraite volontaire de ce gérant, il est nommé, suivant que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, par décision collective extraordinaire ; mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonctions continuent seuls à administrer la Société.

Article 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANT

1) Conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. La collectivité des associés statue sur ce rapport dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, suivant les cas, les conséquences préjudiciables à la Société.

2) Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 25 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la gérance, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

1) En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions qu'il leur demande d'approuver, accompagné s'il y a lieu, d'un exposé des motifs qui justifient le vote de ces résolutions, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour faire parvenir leur vote par écrit à la gérance. Il n'est fait aucun état des votes qui seront reçus après expiration de ce délai pendant lequel les associés ont le droit d'exiger tous renseignements complémentaires sur les résolutions qui leur sont soumises.

2) En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués quinze jours francs au moins d'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et de lieu, jour et heure de la réunion. L'Assemblée Générale est, en principe, présidée par le gérant.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 31 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que celui, le cas échéant, des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

3) Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Article 26 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont dites "ordinaires" les décisions collectives appelées à statuer sur :

- l'examen et l'approbation des comptes de l'exercice social,
- la fixation des dividendes, provisions, reports à nouveau et les affectations aux réserves,
- le quitus à donner à la gérance,
- la fixation des rémunérations allouées à la gérance,
- les autorisations à donner à la gérance pour effectuer des opérations dépassant la limite assignée par les statuts à ces pouvoirs,
- la nomination et la révocation des gérants, ainsi que toutes questions n'en portant pas, directement ou indirectement modification des statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Article 27 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont dites "extraordinaires" les décisions collectives appelées à statuer sur les modifications des statuts.

1) Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premières années.

2) Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts du capital social, conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 28 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

1) Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant ces décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Le gérant mandataire doit rendre compte de tous ses actes aux associés. Ceux-ci ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à condition de ne point en abuser ou de ne point entraver l'exercice normal de ses fonctions par le gérant.

Au cas de divergences à ce sujet, les associés seront consultés et organiseront, à la majorité du capital, le droit de contrôle des associés.

2) Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la Société sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confèrent les articles 64 et 66 de la loi du 24 juillet 1966.

Même si le capital n'excède pas ce montant, un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, de désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du PREMIER SEPTEMBRE de chaque année, pour se finir le TRENTE ET UN AOUT de l'année suivante.

Par exception l'exercice social ouvert le PREMIER JANVIER 1987 prendra fin le 31 AOUT 1987.

Article 30 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé, en outre, à la clôture de chaque exercice social par la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société existant à cette date.

La gérance dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 31 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1) Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice (article 56 de la loi du 24 juillet 1966).

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Tout associé a le droit, en outre, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants :

- compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilan, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 30 des présents statuts, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

1) Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé :

a) Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque , pour une cause quelconque, la réserve est descendue en dessous de cette fraction.

b) Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable, en l'absence de réserve statutaire prescrite par les présents statuts.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté, sur la proposition de la gérance, de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

De plus, aucune distribution de dividendes ne pourra être faite aux associés si elle a pour effet de porter l'actif net à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves légales et statutaires (art. 346, al. 3).

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 - CAUSES DE DISSOLUTION

Ainsi qu'il est dit à l'article 15 des présents statuts, la Société n'est pas dissoute par le décès, la liquidation des biens, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés.

1) Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance, et à défaut, le Commissaire aux Comptes s'il en existe un est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité requise pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social (loi du 24 juillet 1966, article 68, modifié par la loi du 30 décembre 1981).

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés et inscrite à ce Registre.

Si la Société n'a pas régularisé sa situation dans le délai de deux ans, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, dans tous les cas (défaut de consultation des associés ou défaut de reconstitution des fonds propres), le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser sa situation.

Le Tribunal ne peut pas d'autre part, prononcer la dissolution de la Société si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2) La dissolution anticipée de la Société peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés, sur la proposition de la gérance, en dehors du cas de perte des trois quarts du capital social.

3) La dissolution peut également être prononcée, pour quelque cause que ce soit, par décision judiciaire, de la compétence du Tribunal de Commerce.

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

Article 24 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés. Le ou les gérants en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966. La dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société liquidation".

L'actif net social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Après l'extinction du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été effectué ; le surplus est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 35 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, admise par les lois françaises, en se conformant aux dispositions prévues par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

TITRE VII

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire éllection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'éllection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
- PUBLICITE - POUVOIRS

1) Conformément à l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) En outre et dès à présent, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, et généralement, faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par ladite Société, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967.

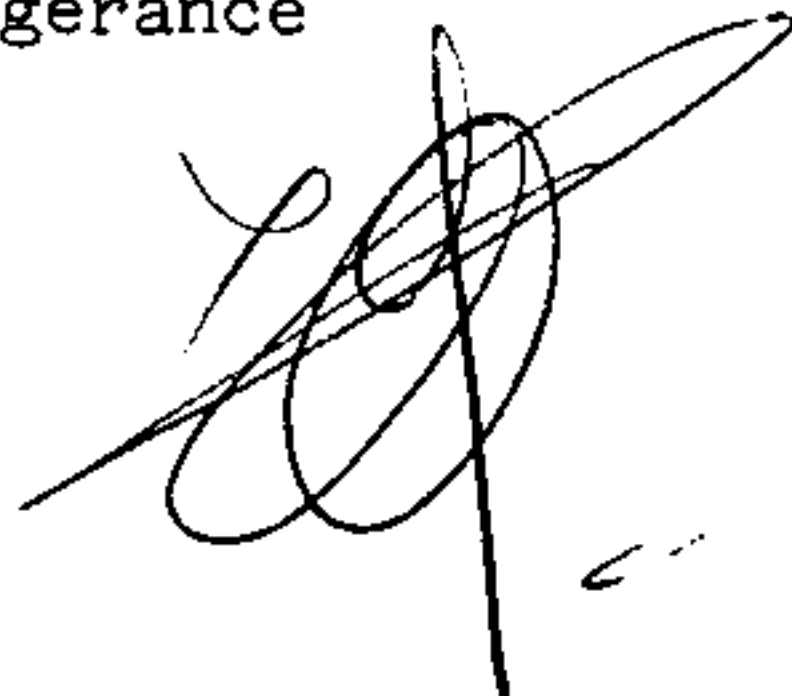
3) Enfin, pour faire publier les présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, et spécialement à Monsieur Pierre SCATOLINI, à l'effet de signer tous avis à publier dans les journaux d'annonces légales

Article 38 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière ; ils seront portés au compte "Frais de premier établissement" et amortis au cours du premier exercice.

Fait à LYON le 15 JUIN 1993

Copie certifiée conforme
La gérance



GYMNASE CLUB LYON
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 1.000.000
SIEGE SOCIAL: 305 rue Garibaldi 69007 LYON
RCS : LYON B 327 126 827 (83 B 00581)

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Le soussigné Patrick DALIA,
demeurant 26 rue de Chazelles 75017 PARIS,

Agissant en qualité de Gérant de la société GYMNASSE CLUB LYON, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro LYON B 327 126 827,

Relate ci-après les opérations effectuées, puis fait les déclarations suivantes, en application des dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 :

Aux termes du procès-verbal des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire, régulièrement convoquée et tenue le 15 JUIN 1993, les associés ont décidé et réalisé

- la réduction du capital social de 2.617.600 F , ladite réduction affectée à due concurrence à l'amortissement des pertes, étant réalisée par la diminution de 26.176 parts sociales de 100 F nominale chacune, portant ainsi le capital social de la société à 0 F,

- l'augmentation du capital social de 1.000.000 F pour le porter de 0 F à 1.000.000 F par la création de 10.000 parts nouvelles de 100 F chacune, émises au pair et libérées intégralement au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

En conséquence des décisions qui précèdent, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

L'avis prévu par l'article 287 du décret 23 mars 1967 a été publié en date du 17 JUIN 1993 dans le journal d'annonces légales LE TOUT LYON.

- Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 JUIN 1993

- Deux exemplaires certifiés conformes par le gérant des statuts mis à jour ainsi que deux exemplaires de la présente déclaration sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de LYON en vue d'une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés tenu par ledit greffe.

Une copie du journal d'annonces légales contenant l'avis d'insertion

Ces faits exposés, le soussigné déclare que la modification statutaire exposée ci-dessus a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait à LYON
Le 5 / 07 / 93

Signature du gérant

